

GE_GERICHTE A/2472/2020 vom 4. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2472_2020

FR: GE_GERICHTE A/2472/2020 du 4 mars 2022

IT: GE_GERICHTE A/2472/2020 del 4 marzo 2022

Erwägungen

E. 9

Le demandeur réclame enfin des intérêts moratoires de 5% dès le 1 er février 2020.!

E. 9.1

L'art. 41 al. 1 LCA dispose que la créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. Les « renseignements » au sens de l'art. 41 LCA visent des questions de fait, qui doivent permettre à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention de l'assuré (cf. l'intitulé de l'art. 39 LCA). Ils correspondent aux devoirs de déclaration et de renseignement institués par les art. 38 et 39 LCA (cf. ATF 129 III 510 consid. 3 p. 512 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_58/2019 du 13 janvier 2020 consid. 4.1 ; 4A_489/2017 du 26 mars 2018 consid. 4.3 ; 4A_122/2014 du 16 décembre 2014 consid. 3.5 ; BREHM, Le contrat d'assurance RC, 1997, nos 512 et 515 s.). Le délai de délibération de quatre semaines laissé à l'assureur ne court pas tant que l'ayant droit n'a pas suffisamment fondé sa prétention ; tel est par exemple le cas lorsque, dans l'assurance contre les accidents, l'état de santé véritable de l'ayant droit n'est pas éclairci parce que ce dernier empêche le travail des médecins (arrêt du Tribunal fédéral 4A_307/2008 du 27 novembre 2008 consid. 6.3.1 ; JÜRGENEF, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n° 15 ad art. 41 LCA). Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO en lien avec l'art. 100 al. 1 LCA). L'intérêt moratoire de 5% l'an (art. 104 al. 1 CO) est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation, ou, en cas d'ouverture d'une action en justice, dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5C_177/2005 du 25 février 2006 consid. 6.1). Toutefois, lorsque l'assureur refuse définitivement, à tort, d'allouer des prestations, on admet, par analogie avec l'art. 108 ch. 1 CO, qu'une interpellation n'est pas nécessaire ; l'exigibilité et la demeure sont alors immédiatement réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 4A_16/2017 du 8 mai 2017 consid. 3.1 ; 4A_122/2014 précité, consid. 3.5 ; 4A_206/2007 du 29 octobre 2007 consid. 6.3 ; 5C_18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 6.1 in fine ; cf. NEF, op. cit., n° 20 in fine ad art. 41 LCA, et GROLIMUND / VILLARD, in Basler Kommentar, Nachführungsband 2012, n° 20 ad art. 41 LCA). Un débiteur peut valablement être interpellé avant même l'exigibilité de la créance (ATF 103 II 102 consid. 1a ; ROLF WEBER, Berner Kommentar, 2000, n. 102 ad art. 102 CO). La demeure ne déploie toutefois ses effets qu'avec l'exigibilité de la créance (cf. ATAS/1176/2019 du 18 décembre 2019). L'intérêt moratoire n'est dû que depuis le début de la demeure, c'est-à-dire le jour suivant la réception de l'interpellation du débiteur - cas échéant le lendemain de la notification au débiteur de la demande en justice ou du commandement de payer (Luc

THEVENOZ, in Commentaire romand, Code des obligations I ad art. 104 CO, n. 9 p. 621).

E. 9.2

En l'espèce, les conditions générales ne prévoient aucun terme pour l'exigibilité des prestations qui y sont stipulées. Il ne ressort pas du dossier que le demandeur ait interpellé la défenderesse préalablement à sa demande en justice le 20 août 2020. Or, conformément à la jurisprudence précitée, on ne saurait retenir cette date comme dies a quo de l'intérêt moratoire. En effet, par son courrier du 2 mars 2020, la défenderesse a définitivement, à tort, refusé d'allouer des prestations, de sorte qu'il faut admettre, par analogie avec l'art. 108 ch. 1 CO qu'une interpellation n'était pas nécessaire. En partant du principe que ce courrier a été reçu par le demandeur le lendemain, soit le 3 mars 2020, l'intérêt moratoire de 5% est dû dès le 3 mars 2020.

E. 10

Il convient donc de condamner la défenderesse à verser au demandeur le montant de CHF 33'452.-, représentant les indemnités journalières pour perte de gain selon la LCA du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, avec intérêts à 5% l'an dès le 3 mars 2020. Dans le cas où l'incapacité de travail s'est poursuivie au-delà du 31 juillet 2020, la défenderesse devra encore lui verser des indemnités journalières pendant 274 jours au maximum, sous déduction des indemnités journalières déjà versées jusqu'au 31 juillet 2019, avec intérêts à 5% dès le 3 mars 2020. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans disposant de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le droit du demandeur à des indemnités journalières, il est superflu d'administrer les preuves sollicitées par l'intéressé, soit l'apport du dossier de l'assurance-invalidité, l'audition de la personne qui a rédigé le questionnaire d'employeur à l'intention de l'OAI et une expertise judiciaire portant sur l'incapacité de travail et ses origines médicales.

E. 11

Le demandeur, représenté par un conseil, obtient gain de cause, de sorte qu'il a droit à des dépens. Les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b CPC). À Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1 RTFMC). La valeur litigieuse, telle que définie par les conclusions du demandeur, s'élève à CHF 33'360.-, ce qui correspond à des dépens de CHF 5'369.60 selon l'art. 85 al. 1 RTFMC, auxquels il convient d'ajouter la TVA et les débours, de sorte que le montant total, arrondi, s'élève à CHF 5'945.- (art. 25 et 26 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC - E 1 05] ; art. 84 et 85 RTFMC). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.